

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R32-2023-022

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-01-05-00001 - DOS-SDES-AUT-N°2023-01 AUTORISANT LE GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) A TRANSFERER LES ACTIVITES DE SOINS DE NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS ET DE REANIMATION NEONATALE DU SITE DE CREIL VERS LE SITE DE SENLIS DU GHPSO, AVEC LE REGROUPEMENT DES ACTIVITES DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ET DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS SUR LE SITE DE SENLIS DU GHPSO (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-05-00001

DOS-SDES-AUT-N°2023-01 AUTORISANT LE
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE
L'OISE (GHPSO) A TRANSFERER LES ACTIVITES
DE SOINS DE NEONATOLOGIE AVEC SOINS
INTENSIFS ET DE REANIMATION NEONATALE
DU SITE DE CREIL VERS LE SITE DE SENLIS DU
GHPSO, AVEC LE REGROUPEMENT DES
ACTIVITES DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ET
DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS
SUR LE SITE DE SENLIS DU GHPSO



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2023-01

AUTORISANT LE GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) A TRANSFERER LES ACTIVITES DE SOINS
DE NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS ET DE REANIMATION NEONATALE DU SITE DE CREIL VERS LE SITE DE SENLIS DU
GHPSO, AVEC REGROUPEMENT DES ACTIVITES DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ET DE NEONATOLOGIE SANS SOINS
INTENSIFS SUR LE SITE DE SENLIS DU GHPSO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-39 et suivants, D.6124-35 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi);

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé des Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé des Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-115 du 18 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-116 du 18 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le jugement n° 1900272 rendu par le tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2022 annulant avec effet différé à compter du 6 janvier 2023 l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 8 janvier 2019 portant autorisation de transfert géographique des activités de soins de néonatologie avec soins in intensifs et de réanimation néonatale du site de Creil vers le site de Senlis du GHPSO, avec regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatologie sans soins intensifs sur le site de Senlis du GHPSO;

Vu la demande présentée par la Directrice par intérim du GHPSO, visant à obtenir l'autorisation de transférer les activités de soins de néonatologie avec soins intensifs et de réanimation néonatale, du site de Creil vers le site de Senlis du GHPSO et de regrouper les activités de gynécologie-obstétrique et de néonatologie sans soins intensifs sur le site de Senlis du GHPSO, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 3 janvier 2023 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui

concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2º Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les suites du jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2022, annulant à compter du 6 janvier 2023 l'arrêté du 8 janvier 2019 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, portant autorisation de transfert géographique des activités de soins de néonatologie avec soins intensifs et de réanimation néonatale, du site de Creil vers le site de Senlis, du groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO), avec regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatologie sans soins intensifs sur le site de Senlis du GHPSO;

Considérant que l'opération consiste en un transfert géographique pour les activités de néonatologie avec soins intensifs et de réanimation néonatale, au sein de la même zone d'activités de soins, entre deux sites d'un même établissement ; ainsi qu'en un regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatologie sans soins intensifs sur un site unique ; que le projet permet de conserver, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds 20A Creil-Senlis, une activité de gynécologie-obstétrique, de néonatologie et de réanimation néonatale ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;;

Considérant que le rassemblement, sur un même site, de l'ensemble des activités de gynécologie-obstétrique, néonatologie et réanimation néonatale exercées par le GHPSO facilitera la mobilisation des ressources humaines au lit des patients, l'organisation de la permanence des soins, l'optimisation de l'utilisation des plateaux techniques ; qu'à ce titre, le projet vise l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins dans la prise en charge obstétricale, anesthésique et néonatale ; que le confort des parturientes et des nouveaux-nés sera également accru ; que le projet est ainsi compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, en particulier l'objectif général n°17 « Garantir l'efficience des établissements de santé, médico-sociaux et des opérateurs de prévention » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins de gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale fixées aux articles R.6123-39 à R.6123-53 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement des mêmes activités, fixées aux articles D.6124-35 à D.6124-63 du CSP;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret;

Considérant que le représentant du groupe hospitalier public du sud de l'Oise, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points, et que par conséquent, l'engagement est respecté et est conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée à compter du 6 janvier 2023 au groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) de transférer les activités de soins de néonatologie avec soins intensifs et de réanimation néonatale, du site de Creil vers le site de Senlis du GHPSO, et de regrouper les activités de gynécologie-obstétrique et de néonatologie sans soins intensifs sur le site de Senlis du GHPSO.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration. Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 600101984/ ET 600000053

Activité: 03 – gynécologie, obstétrique, néonatologie réanimation néonatale

Modalité: 01 – gynécologie obstétrique Forme: 01 – Hospitalisation complète

Activité: 03 – gynécologie, obstétrique, néonatologie réanimation néonatale

Modalité: 02 – néonatologie sans soins intensifs

Forme: 01 - Hospitalisation complète

Activité: 03 – gynécologie, obstétrique, néonatologie réanimation néonatale

Modalité: 03 – néonatologie avec soins intensifs

Forme: 01 - Hospitalisation complète

Activité: 03 – gynécologie, obstétrique, néonatologie réanimation néonatale

Modalité : 04 – réanimation néonatale Forme : 01 – Hospitalisation complète

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 5 JAN. 2023

Hugo GILAROI